

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS(83) - Surface sur la commune : 71 a 95 ca

- 'Verteil': BL- 47

PRIX RÉVISÉ : 33 000,00 € (TRENTE-TROIS MILLE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 125 000,00 € (CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

La parcelle notifiée à la vente est en nature de vergers d'oliviers à l'arrosage, actuellement inculte, avec la présence d'un hangar métallique. Elle est située en zone non urbanisée de la commune de ROQUEBRUNE sur ARGENS, et incluse dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Dans ce secteur très agricole de la plaine de l'Argens, malgré les risques d'inondations, les exploitations agricoles ont des besoins de consolidation foncière et elles entrent en concurrence avec des projets sans usage agricole.

L'intervention de la SAFER, en parfaite adéquation avec les politiques publiques portées par les collectivités locales, permettrait d'éviter le mitage du territoire, de garantir le respect des règles d'urbanisme en vigueur dans cette zone agricole, et de favoriser la remise en culture de cette parcelle.

L'intervention de la SAFER, après avoir ramené le prix de vente à des valeurs comparables avec celles observées dans le secteur pour des biens de même nature et même qualité, comprises entre 30 000 € et 40 000 €/ha, permettrait de consolider une exploitation du secteur et d'éviter ainsi la perte de vocation agricole.

D'ores et déjà la SAFER a connaissance de l'intérêt porté par une exploitation viticole située en contiguïté. L'adjonction de cette parcelle lui permettrait une restructuration parcellaire de son exploitation et le développement de son potentiel de production viticole.

La publicité légale d'appel de candidatures pourra révéler d'autres projets de mise en valeur agricole, dont celui de l'acquéreur notifié s'il le souhaite, qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de TRENTE-TROIS MILLE EUROS, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A... Roquebrune sur Argens le 03-02-2022 (de jour d'affichage)

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant un délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER

le 01 FEV. 2022

